

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000802-161

DATE : Le 1 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

SOPROPHARM
Demanderesse

et
JACQUES BOURGET
PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC.
GESTION JACQUES BOURGET INC.
PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS, PHARMACIENS INC.
4226623 CANADA INC.
JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI S.E.N.C.
Demandeurs (personnes désignées)

c.
LE GROUPE JEAN-COUTU (PJC) INC.
Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Sopropharm est une association, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹, ayant pour mission la défense des intérêts de ses membres. Ces derniers sont tous des pharmaciens ayant conclu une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (**GJC**). M. Jacques Bourget en est le président.

¹ RLRQ, c S-40.

[2] GJC est une société publique, cotée à la bourse, qui est à la tête d'un réseau de plus de 400 établissements franchisés au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario. Elle n'est cependant pas autorisée à exercer la profession de pharmacien ni à exploiter une pharmacie au sens de la *Loi sur la pharmacie*².

[3] Chaque établissement franchisé comporte une partie professionnelle qui comprend l'officine de pharmacie et une partie commerciale pour la vente de plusieurs produits de consommation courante, incluant les produits de soins personnels et cosmétiques, des produits saisonniers et de photographie.

[4] Sopropharm sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre GJC afin de faire annuler les clauses de redevances contenues aux conventions de franchise.

[5] Selon elle, les redevances facturées par GJC pour la partie professionnelle des établissements franchisés sont contraires à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*³ qui interdit à un pharmacien de partager avec un non-pharmacien ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente de médicaments.

[6] Sopropharm invoque que GJC contrevient à ses obligations contractuelles ainsi qu'aux obligations de bonne foi et de loyauté régissant les relations entre franchiseurs et franchisés puisque les conventions de franchise prévoient le respect des lois et règlements régissant la profession de pharmacien.

[7] Elle soutient aussi que les conventions de franchises constituent des contrats d'adhésion et que les clauses de redevances qui y sont comprises sont abusives et exercées de manière abusive.

[8] Ainsi, Sopropharm réclame la restitution des obligations découlant de la nullité des clauses de redevances et le remboursement des redevances payées en trop. Elle souhaite aussi forcer GJC à divulguer diverses informations, sur une base continue, afin de permettre aux pharmaciens de respecter leurs obligations déontologiques.

[9] Sopropharm recherche également l'annulation de certaines autres dispositions contractuelles puisque contraires à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*. Cet article impose des limites quant au droit de propriété d'une pharmacie.

[10] Elle souhaite aussi faire déclarer nulles et abusives certaines quittances signées par les franchisés dans le cadre de la relation contractuelle.

[11] Enfin, elle reproche à GJC d'avoir porté atteinte à la liberté d'association des franchisés.

[12] GJC s'oppose à la demande puisqu'à son avis les critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* ne sont pas satisfaits.

² RLRQ, c. P-10.

³ RLRQ, c. P-10, r. 7.

1. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[13] Le 15 juillet 2016, Sopropharm dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom de tous les franchisés ayant été partie à une convention de franchise avec GJC depuis le 15 juillet 2013 (**Demande d'autorisation**).

[14] Le 3 juillet 2017, le Tribunal rejette la demande de GJC pour faire déclarer inhabiles à agir les experts de Sopropharm. Subséquemment, la Cour d'appel rejette la demande pour permission d'appeler de ce jugement.

[15] Le 19 janvier 2018, GJC demande la permission d'interroger M. Bourget et de déposer une preuve appropriée lors de l'audition sur autorisation.

[16] Le 5 avril 2018, le Tribunal refuse d'autoriser l'interrogatoire sollicité mais permet, à titre de preuve appropriée, le dépôt d'une déclaration sous serment signée par M. Normand Messier, premier vice-président, développement et exploitation franchisage ainsi que des pièces D-1 et D-2 qui y sont mentionnées.

[17] Le 16 mars 2018, Sopropharm formule une demande pour modifier la Demande d'autorisation.

[18] Le 10 avril 2018, GJC dépose un avis s'opposant à certaines des modifications recherchées.

[19] Les 1^{er} et 2 mai 2018, se tiennent l'audition sur autorisation ainsi que celle sur les modifications de la Demande d'autorisation. Par ailleurs, à l'audience, le Tribunal refuse que M. Normand Messier soit interrogé sur le contenu de sa déclaration assermentée déposée en preuve aux motifs que :

- a) la crédibilité d'un témoin n'a pas à être appréciée au stade de l'autorisation⁴ ;
- b) permettre un tel interrogatoire affecterait nécessairement le déroulement de l'audition sur autorisation et risquerait de constituer un glissement vers le fond de l'affaire ;
- c) Sopropharm est en mesure de faire valoir l'ensemble de ses arguments sans la nécessité d'interroger M. Messier.

2. L'ANALYSE

2.1 LES MODIFICATIONS À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[20] Sopropharm sollicite la permission du Tribunal pour modifier la Demande d'autorisation afin de :

- a) compléter les allégations relatives au comportement reproché en référant aux agissements récents de GJC et aux pièces qui en font état ;
- b) ajouter des allégations et conclusions portant sur une atteinte à la liberté d'association ainsi que l'ajout des pièces R-44 à R-48 ;

⁴ *Lambert (gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2013 QCCS 156.

- c) ajouter des allégations et conclusions relatives à l'obligation de GJC de collaborer avec ses franchisés afin de leur permettre de s'assurer du respect de leurs obligations déontologiques et ce, en leur communiquant, de manière continue, l'information pertinente à cette fin ainsi que l'ajout des pièces R-40 à R-43 ;
- d) ajouter des allégations et des conclusions relatives aux différentes quittances exigées ou autrement obtenues par GJC ;
- e) corriger certains écarts entre les redevances payées par certaines des personnes désignées ainsi que les services reçus en contrepartie afin qu'ils reflètent le résultat final de l'expertise préparée par ses experts postérieurement à l'institution de la Demande d'autorisation ; et
- f) corriger certaines coquilles et autres erreurs de forme.

[21] GJC s'oppose aux modifications apportées aux paragraphes 13.1, 13.2, 193.1 à 193.18, 199.1, 210.1, 213.h.1) à h.9) de la Demande d'autorisation ainsi qu'aux conclusions et pièces s'y rapportant. Ces modifications concernent les sujets (b), (c) et (d) précités.

[22] GJC plaide que les sujets (b) et (d) précités constituent des causes d'action entièrement nouvelles sans rapport avec celles initialement invoquées. De plus, elle se plaint de la tardiveté de la demande étant donné qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un délai suffisant pour analyser l'opportunité de déposer une preuve appropriée à l'égard de ces nouvelles causes d'action.

[23] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise l'ensemble des modifications recherchées :

- a) l'atteinte à la liberté d'association que Sopropharm invoque est survenue depuis l'institution de la Demande d'autorisation et est en lien avec celle-ci ;
- b) les quittances signées par les franchisés s'inscrivent dans le contexte des relations contractuelles entre les parties qui sont au cœur de l'action collective envisagée. Il en va de même pour le syllogisme juridique à l'appui de la demande d'annulation des clauses relatives aux quittances et des quittances obtenues ;
- c) l'intérêt des membres du Sous-groupe Pharmacie (décrit ci-dessous), d'obtenir les informations relatives à la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie des redevances facturées, découle notamment du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*⁵ rendu après le dépôt de la Demande d'autorisation en l'instance ;
- d) il ne serait pas dans l'intérêt de la justice ni dans le respect de l'économie des ressources judiciaires de forcer Sopropharm à déposer de nouvelles procédures pour invoquer les nouvelles causes d'action contre GJC ;

⁵ 2016 QCCS 6347.

- e) le délai écoulé entre la notification de la demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation et l'audition sur autorisation était suffisant pour permettre à GJC de déterminer si d'autres moyens préliminaires étaient indiqués avant l'audition sur autorisation ; et
- f) à l'audience, GJC a eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble de ses arguments eu égard à chacune des causes d'action invoquées contre elle.

2.2 LE GROUPE VISÉ

[24] Sopropharm souhaite représenter les membres du Groupe et des Sous-groupes suivants :

Groupe

Tout pharmacien, toute société par actions, société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013 ;

Sous-groupe Pharmacie

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013 ;

Sous-groupe Commercial

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013 ;

ou tout autre groupe que le tribunal estimera approprié.

[25] Tout d'abord, il importe de vérifier les limites temporelles du groupe. La définition que Sopropharm propose comporte une date de départ mais aucune date de fermeture. Le groupe ne peut pas rester « ouvert indéfiniment » et il ne peut généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit⁶. Le Tribunal fixe donc la date du présent jugement comme date butoir pour la description du Groupe et des Sous-groupes.

[26] GJC soutient que le point de départ suggéré ne tient pas compte de la prescription de trois ans applicable au recours en nullité sollicité. Elle suggère donc que le Groupe et les Sous-groupes soient redéfinis afin de les limiter aux conventions conclues depuis le 15 juillet 2013 et ce, selon les définitions suivantes :

⁶ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 218 ; *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603, par. 78 à 82 (appels principal et incident rejetés, 2010 QCCA 366) ; *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 105 ; *Beauchamp c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 5184, par. 128.

Groupe

(...) Toute personne ayant conclu ou renouvelé une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (...) entre le 15 juillet 2013 et le jugement sur la demande d'autorisation ;

Sous-groupe Pharmacie

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (...) en vertu d'une convention de franchise conclue pendant cette période ;

Sous-groupe Commercial

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (...) en vertu d'une convention de franchise conclue pendant cette période.

(...)

[27] Sopropharm ne s'oppose pas à ce que l'expression «Tout pharmacien, toute société par actions, société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée » soit remplacée par celle que GJC suggère. Cependant, elle s'oppose à ce que le Groupe soit restreint aux franchisés ayant conclu ou renouvelé leur(s) contrat(s) de franchise à l'intérieur de la période de trois ans qui précède la date du dépôt de la Demande d'autorisation.

[28] Sopropharm soutient que l'action collective sollicitée comprend plusieurs causes d'action qui ne sont pas toutes assujetties à la date de signature des conventions de franchise ni aux mêmes règles de prescription. En effet, elle recherche :

- a) la nullité absolue de certaines clauses contractuelles, puisque contraires à des règles d'ordre public de direction et la restitution des prestations en ce qui a trait aux redevances ;
- b) des ordonnances afin de forcer GJC à respecter plusieurs obligations contractuelles expresses et implicites, incluant certaines obligations à exécution successive et une condamnation pour abus de droit ;
- c) la réduction des obligations ou l'annulation de certaines clauses contractuelles dont certaines sont à exécution successive ; et
- d) une condamnation à payer des dommages punitifs pour atteinte à la liberté d'association.

[29] De plus, Sopropharm souligne que les conclusions en nullité recherchées ne se limitent pas aux dispositions contenues aux contrats de franchise et visent, par exemple, les clauses d'interdiction de sous-location et de cession contenues aux conventions de bail et de sous-bail de GJC.

[30] À son avis, il serait injuste de définir le Groupe en fonction de la date de signature des contrats de franchise pour ainsi exclure des membres dont le recours ne serait pas prescrit.

[31] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne peut retenir le remodelage suggéré par GJC au niveau de la définition du Groupe et des Sous-groupes.

[32] L'article 2927 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* prévoit que le délai de prescription d'une action en nullité court à compter de la connaissance de la cause de nullité. À ce stade-ci, le Tribunal ne peut accepter l'argument de GJC voulant que tous les franchisés connaissaient la cause de nullité invoquée au moment de signer ou de renouveler leur(s) convention(s) de franchise.

[33] De plus, suivant l'article 2932 C.c.Q., le délai de prescription en matière d'obligations successives court à compter du jour où l'obligation devient exigible. Si cet article trouve application, la date de conclusion du contrat de franchise ne saurait être pertinente puisque chaque prestation détiendrait alors son propre délai de prescription⁷.

[34] Ensuite, l'abus de droit invoqué par Sopropharm ne se prescrit pas⁸.

[35] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'il est préférable de laisser au juge du fond le soin de déterminer les questions entourant la prescription, incluant la prescription applicable à la nullité absolue qui est recherchée, puisqu'il bénéficiera alors d'une preuve et d'un débat complet sur le sujet⁹.

[36] Dès lors, le Tribunal définit le Groupe et les Sous-groupes ainsi :

Groupe

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Pharmacie

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Commercial

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le

⁷ *Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie c. Maison Claire Daniel inc.*, 2012 QCCA 1975.

⁸ *Gourdeau c. Letellier de St-Just*, AZ-50123643 ; *Immeubles D.N.R. c. Lennoxville (Ville)*, AZ-50308552.

⁹ *Vaughan c. New York Life Insurance Co.*, AZ-50144822 (Cour d'appel jugement rectifié, appel rejeté, AZ-50159526, demande d'autorisation d'appel à la Cour rejetée, 2003-06-19).

Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement sur la demande d'autorisation).

2.3 LES CONDITIONS MATÉRIELLES À L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

[37] L'article 571 C.p.c. prévoit qu'une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut demander à représenter un groupe si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par l'entité est membre du groupe visé et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

[38] Sopropharm a désigné son président, M. Jacques Bourget, un pharmacien dûment inscrit au tableau de l'*Ordre des pharmaciens du Québec (Ordre)* depuis 1975 ainsi que les sociétés qu'il contrôle pour agir comme personnes désignées. L'intérêt de ces personnes est donc lié aux objets pour lesquels Sopropharm a été constituée.

[39] Le 8 juin 1987, M. Bourget a signé sa première convention de franchise avec GJC. Au fil des ans, il s'est associé à d'autres pharmaciens pour exploiter des établissements sous l'une des bannières de GJC. Il est impliqué dans le réseau depuis plus de 30 ans et ses conventions de franchise ont été renouvelées à plusieurs reprises.

[40] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les conditions matérielles à l'exercice d'une action collective prévues à l'article 571 C.p.c. sont satisfaites en l'instance.

2.4 LES CRITÈRES D'AUTORISATION

[41] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que tous les critères suivants sont satisfaits :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[42] Le fardeau de démontrer le respect des exigences de l'article 575 C.p.c. revient à la demanderesse¹⁰. Le recours individuel des personnes désignées doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables¹¹.

[43] Dans l'analyse de ces critères, le tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen

¹⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 35 ; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 65 (demande en rectification de jugement rejetée (2014 QCCA 594)).

¹¹ *Option Consommateur c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 54.

procédural d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes¹².

[44] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit exercer un rôle de filtrage seulement en s'assurant que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. Il suffit pour la demanderesse de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour elle d'établir une possibilité raisonnable de succès.

[45] Le Tribunal analysera ensemble les deux premiers critères de l'article 575 C.p.c. puisque les arguments présentés par les parties y sont intrinsèquement reliés.

2.4.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ? Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes ?

[46] La demanderesse doit établir une cause défendable à l'égard de chacune des causes d'action invoquées contre la défenderesse.

[47] Des allégations vagues, générales et imprécises ne suffisent pas pour satisfaire un tel fardeau. Il en est de même pour les allégations hypothétiques ou purement spéculatives¹³.

[48] Dans le cadre de l'analyse du critère de l'apparence de droit, les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins qu'ils ne paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables, à la lumière d'une preuve appropriée¹⁴.

[49] Les insinuations, opinions et l'argumentation juridique énoncées à la Demande d'autorisation ne constituent pas des faits que le tribunal doit tenir pour avérés.

[50] La présence d'une seule question de droit ou de faits, identique, connexe ou similaire suffit pourvu que celle-ci règle une part non négligeable du litige¹⁵.

[51] L'action collective sollicitée se divise en cinq causes d'action que le Tribunal analysera ci-après, à savoir :

- a) L'illégalité des clauses de redevances prévues aux conventions de franchise et des redevances perçues en vertu de ces clauses ;
- b) La divulgation continue des informations recherchées par le franchisé ;
- c) Le droit de propriété exclusif des pharmaciens ;
- d) La nullité des clauses de quittance et des quittances obtenues ; et

¹² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 60 ; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, [2015] 2 R.C.S. 106, par. 35 ; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29 (Demande pour autorisation de pourvoi, C.S.C., 28-12-2017, n° 37898).

¹³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (demande pour autorisation de pourvoi rejetée avec dissidence, C.S.C., 04-05-2017, n° 37366).

¹⁴ *Lambert (gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, par. 38.

¹⁵ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 10, par. 58.

- e) L'atteinte à la liberté d'association et la pression indue exercée depuis l'institution du présent recours.

[52] Les questions devant être traitées sur une base collective sont formulées ainsi :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?
- b) [...] ¹⁶
- b.1) Si la clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés n'est pas intrinsèquement contraire à l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, selon la réponse à la question a), en l'espèce, le montant des redevances perçues par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. auprès des membres du Groupe est-il supérieur à la juste valeur marchande des services qui leur ont été rendus ?
- b.2) Dans l'affirmative, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. doit-elle rembourser aux membres du Groupe le montant perçu en trop, en capital, intérêts et frais, à la lumière de l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ?
- b.3) De quelles prestations doit-il être tenu compte pour déterminer la juste valeur marchande des services rendus par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. aux membres du Groupe ?
- c) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses et implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien ?
- d) Les conventions de franchise de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. constituent-elles des contrats d'adhésion au sens du *Code civil du Québec* ?
- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. de (i) forcer les membres du Sous-groupe Pharmacie à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie ?
- f) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. abuse-t-elle de ses droits contractuels en chargeant systématiquement les taux maximaux de redevances prévus aux conventions de franchise aux membres du Groupe ?

¹⁶ À l'audience, la question b) a été retirée et remplacée par les questions b.1), b.2) et b.3).

- g) Les clauses relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* ? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe ?
 - h.1) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause portent-elles atteinte à l'indépendance professionnelle et au droit de propriété exclusif des membres du Groupe ?
 - h.2) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles nulles de nullité absolue ?
 - h.3) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles abusives et nulles ?
 - h.4) Les dispositions des conventions obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par l'Intimée portent-elles atteinte au droit de propriété exclusif des membres du groupe ?
 - h.5) Les dispositions des conventions obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles nulles de nullité absolue ?
 - h.6) Les dispositions des conventions obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles abusives ?
 - h.7) Les tactiques d'intimidation et le fait que Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. refuse à certains de ses franchisés, membres du Groupe dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à la demanderesse constituent-ils une violation du droit des membres du Groupe à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

- h.8) Dans l'affirmative, cette violation est-elle intentionnelle, donnant ouverture à des dommages punitifs?
- h.9) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle l'obligation de fournir à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie, de façon continue, toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services rendus en contrepartie des redevances qu'elle leur facture ?
- i) À quels remèdes les membres du Groupe ont-ils droit ?

[53] Le Tribunal est d'avis que les questions h.4), h.5) et h.6) doivent être précisées afin de clarifier qu'elles réfèrent aux conventions accessoires à la convention de franchise. De plus, de l'avis du Tribunal, la question h.7) doit être reformulée afin de ne pas y inclure une détermination factuelle relevant plutôt du fond de l'affaire. Le Tribunal reformule donc ces questions ainsi :

- h.4) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par l'Intimée portent-elles atteinte au droit de propriété exclusif des membres du groupe ?
- h.5) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h.6) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles abusives ?
- h.7) GJC a-t-elle fait preuve de tactiques d'intimidation en refusant à certains de ses franchisés, membres du Groupe dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à la demanderesse ? Si oui, de telles tactiques constituent-elles une violation du droit des membres du Groupe à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne ?

a) L'illégalité des clauses de redevances

[54] L'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* interdit à un pharmacien de partager avec un non-pharmacien ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente de médicaments.

[55] Les clauses de redevances comprises aux conventions de franchise prévoient un pourcentage fixe de redevances calculé sur toutes les ventes brutes de l'établissement à l'exception des certains produits spécifiques tels, le tabac, les loteries et les comptes perçus pour les organismes publics ou autres.

[56] Sopropharm plaide que les clauses de redevances sont nulles, de nullité absolue, en ce qui a trait aux redevances facturées pour la partie professionnelle des établissements franchisés puisque contraires à la disposition d'ordre public prévue à l'article 49 du *Code déontologie des pharmaciens*.

[57] À l'appui de son syllogisme juridique, Sopropharm réfère d'abord à la décision *Lebel c. Pharmacentres Cumberland (Merivale) Ltée*¹⁷ dans laquelle la Cour supérieure a conclu que la structure contractuelle créée par Cumberland, soit un taux fixe de redevances sur l'ensemble de revenus des établissements franchisés, était contraire aux dispositions du *Code de déontologie des pharmaciens* puisque la preuve ne démontrait pas que les redevances exigées avaient une contrepartie de juste valeur marchande pour les services effectivement fournis par le franchiseur.

[58] La Cour d'appel¹⁸ a confirmé cette décision en précisant toutefois qu'elle ne partageait pas nécessairement les propositions interprétatives retenues en première instance concernant la détermination de la contrepartie de la juste valeur marchande, lesquelles émanaient des lignes directrices de l'Ordre.

[59] Dans cette même affaire, la Cour d'appel a aussi confirmé que l'article 4.01.01 t) du *Code de déontologie des pharmaciens* (soit l'ancêtre de l'article 49) est d'ordre public de direction puisqu'il vise la protection de l'intérêt public, en général et que toute disposition y dérogeant doit être déclarée nulle, de nullité absolue.

[60] En l'espèce, Sopropharm expose que le mécanisme de calcul prévu à la clause de redevances crée des écarts importants entre les montants de redevances versés par M. Bourget pour ses différentes succursales en regard des mêmes services rendus par le franchiseur. Dès lors, à son avis, de tels écarts démontrent que les redevances ne sont pas calculées ni versées en fonction de la juste valeur marchande des services et avantages rendus par GJC. Elle ajoute que le cas de M. Bourget n'est pas isolé et qu'un déséquilibre important affecte l'ensemble des établissements du réseau.

[61] Sopropharm invoque également qu'en exigeant des redevances plus élevées que la valeur des services rendus, GJC contrevient à ses obligations contractuelles implicites puisque les conventions de franchise prévoient le respect des lois et règlements régissant la profession de pharmacien. Selon elle, GJC contrevient aussi à son obligation de bonne foi et de loyauté qui régissent les relations en matière de franchise¹⁹ ainsi qu'à son obligation de maintenir la pertinence de la relation franchiseur-franchisé.

¹⁷ REJB 1999-14977 (C.S.) (appels principal et incident rejetés, AZ-50146404).

¹⁸ *Pharmacentres Cumberland (Merivale) Ltée c. Lebel*, AZ-50146404.

¹⁹ Articles 6, 7, 9, 1375 et 1434 C.c.Q; *Provigo Distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, AZ-98011010 ; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2015 QCCA 624 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, C.S. Can. 2016-03-17).

[62] Selon Sopropharm, GJC :

- a) crée un déséquilibre important entre les prestations des parties ;
- b) empêche les membres du Groupe visé de retirer les bénéfices attendus de leur convention de franchise, afin de satisfaire ses propres intérêts et ceux de ses actionnaires ;
- c) cause une contravention à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* pour les membres du Sous-groupe Pharmacie, en les exposant à des sanctions disciplinaires et en mettant à risque la pérennité des conventions de franchise ;
- d) met en péril la viabilité des établissements franchisés et leur pérennité ; et
- e) agit au détriment des membres du Groupe et sans considération pour leurs obligations résultant des conventions de franchise.

[63] Enfin, Sopropharm plaide que les conventions de franchise constituent des contrats d'adhésion et que les clauses de redevances qui y sont comprises sont abusives et exercées de manière abusive²⁰ et ce, tant pour la partie professionnelle que pour la partie commerciale.

[64] Elle recherche des conclusions déclaratoires et des ordonnances visant la restitution des prestations versées en trop ainsi qu'une ordonnance afin de forcer GJC à divulguer de manière continue, à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie, toute l'information relative à la juste valeur marchande des services rendus en contrepartie des redevances facturées et ce, selon les modalités devant être établies par le tribunal.

[65] GJC attaque le syllogisme juridique de Sopropharm concernant la légalité des clauses de redevances en raison du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*²¹. Ce jugement a confirmé la validité de la clause de redevances contenue aux conventions de franchise intervenues entre Michel Quesnel et elle. Ainsi, GJC invoque le principe de l'autorité de la chose jugée.

[66] Les procédures intentées dans l'affaire *Quesnel* remontent à novembre 2008. M. Quesnel avait alors introduit des procédures contre GJC alléguant que les clauses de redevances de ses conventions de franchise étaient contraires à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*. Il demandait au tribunal de déclarer la nullité des clauses, d'interdire à GJC de percevoir le paiement de redevances sur ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente des médicaments et de condamner GJC à lui rembourser les redevances qui étaient, selon lui, illégales et qui ont été versées depuis 2003.

²⁰ Articles 7, 1379 et 1437 C.c.Q ; *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2008 QCCS 3081, appel accueilli, 2010 QCCA 2215 ; *Brière c. Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.)*, 2014 QCCS 5917, par. 86 à 95, appel rejeté – 2016 QCCA 1497 et demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée – 2017 CanLII 42348 ; *Banque Nationale du Canada c. Houle*, [1990] 3 R.C.S. 122.

²¹ 2016 QCCS 6347.

[67] GJC soutenait que le versement des redevances ne constituait pas un partage illégal d'honoraires ou de profits par un pharmacien au sens de l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* mais plutôt la juste valeur des services et avantages offerts aux franchisés en vertu des conventions de franchise²².

[68] En décembre 2015, le Tribunal des professions a rendu une décision dans l'affaire *Cadrin c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*²³ concernant l'interprétation à donner à l'article 4.01.01 t) (l'ancêtre de l'article 49) du *Code de déontologie des pharmaciens*.

[69] Dans le jugement *Quesnel*, la Cour supérieure réfère à la décision Cadrin en ces termes:

[37] (...), le Tribunal des professions a renversé une décision du conseil de discipline de l'Ordre qui avait déclaré deux pharmaciens coupables d'avoir partagé leurs honoraires et les bénéfices provenant de la vente de médicaments avec un non-pharmacien parce qu'ils avaient utilisé une partie des recettes provenant de la vente des médicaments pour verser des sommes à la compagnie de gestion qui opérait la partie commerciale de leur établissement.

[38] En concluant de cette façon, le Tribunal des professions a jugé que la position adoptée par le conseil de discipline était déraisonnable et que l'interdiction pour les pharmaciens de partager leurs honoraires ou les bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un tiers non-pharmacien n'était pas une prohibition absolue :

[25] *Le Code de déontologie* ne définit pas le terme « partage » utilisé à l'article 4.01.01 t). Quel sens doit-on attribuer à ce terme pouvant constituer un comportement portant atteinte à la dignité de la profession?

[26] Cette disposition déontologique interprétée littéralement pourrait interdire l'ensemble des utilisations possibles des revenus ou honoraires d'un pharmacien telles que des dépenses de loyer, de fournisseurs ou même de pension alimentaire. Cette approche n'a aucun sens et la disposition doit donc être interprétée afin d'y donner son « véritable sens, esprit et fin ».

[...]

[29] Ainsi, le sens du mot partage à l'article 4.01.01 t) du *Code de déontologie* doit s'entendre d'un partage d'honoraires ou bénéfices provenant de la vente des médicaments mettant en cause l'indépendance du pharmacien. Par exemple, en permettant, entre autres, à un non-pharmacien de devenir indirectement propriétaire d'une pharmacie ou à un pharmacien de subir des influences indues par un non-membre. Ce partage doit risquer de porter atteinte à la protection du public en soustrayant le professionnel de l'autorité de l'Ordre.

²² *Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, préc., note 21, par. 70.

²³ 2015 QCTP 104.

[...]

[41] La répartition des dépenses entre un pharmacien et un non-pharmacien ne constitue pas en soi une faute déontologique. Il doit, pour cela, y avoir partage au sens de l'article 4.01.01 t) du *Code de déontologie*. Or, le Conseil ne procède à aucune analyse en ce sens, il se limite à l'application de cette « prohibition absolue », telle que mentionnée dans les décisions antérieures des conseils de discipline de l'Ordre des pharmaciens.

[42] Pour le Tribunal, ces précédents au sujet de cette infraction ne sont pas très probants puisqu'en aucun temps les conseils de discipline ont procédé à une analyse de l'objectif et de la norme de l'article 4.01.01 t) du *Code de déontologie*. De plus, dans la présente affaire, contrairement aux décisions antérieures, le Conseil avait le bénéfice d'une preuve élaborée et non contredite.

[...]

[45] La simple affirmation que l'obligation déontologique constitue une prohibition absolue, n'empêche pas un pharmacien de faire la démonstration que l'opération financière en cause ne constitue pas un partage d'honoraires au sens de l'article 4.01.01 t) du *Code de déontologie*. En l'espèce, les appelants l'ont amplement démontré devant le Conseil.

[...]

[56] Il y a lieu de rappeler que la disposition déontologique est un comportement dérogatoire qui veut prévenir l'interférence d'un tiers dans l'exercice de la profession.

[39] Cette décision du Tribunal des professions a clarifié l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, et a confirmé que l'interdiction pour un pharmacien de partager les bénéfices provenant de ses honoraires ou des bénéfices provenant de la vente des médicaments ne pouvait pas avoir comme effet de priver ce dernier de la possibilité d'utiliser une partie des revenus d'exploitation de sa pharmacie, incluant ceux provenant de la vente des médicaments, pour payer le coût des biens et des services qu'il recevait.

[40] Pour l'Ordre, cela signifie qu'il faut vérifier, dans chaque cas, quelle est la juste valeur marchande de la contrepartie qui est fournie au pharmacien en échange de la redevance qu'il doit verser avant de conclure à la légalité d'une clause de redevance dans l'éventualité d'une convention de franchise.

(notre emphase)

[70] À la suite de la décision Cadrin, les parties ont convenu que M. Quesnel se désistera de son recours et que GJC modifiera ses procédures afin d'obtenir un jugement déclaratoire sur la validité des clauses de redevances contenues aux conventions de franchises impliquant M. Quesnel.

[71] Les 27 et 28 juin 2016, la Cour supérieure a pris acte du désistement de M. Quesnel pour entendre la demande reconventionnelle de GJC. Les parties ont déposé un exposé conjoint des faits. GJC a fait entendre deux témoins, un représentant de la haute direction et un expert²⁴. La preuve non contredite présentée par GJC a démontré que les redevances versées par M. Quesnel étaient raisonnables compte tenu de la juste valeur marchande des services et avantages fournis par GJC²⁵.

[72] Le 29 décembre 2016, la Cour supérieure a donc rendu jugement sur la validité de la clause de redevances contenue aux conventions de franchise de M. Quesnel. Elle s'est exprimée ainsi :

[72] L'indépendance professionnelle des pharmaciens doit être conservée pour assurer la protection du public et l'un des éléments essentiels au maintien de cette indépendance professionnelle est le droit de propriété exclusif des pharmacies par les pharmaciens.

[73] Pour cette raison, **la clause de redevance contenue dans les conventions de franchise signées par M. Quesnel n'est pas nécessairement illégale.** Cependant, puisque le partage des honoraires et des bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien est prohibé, il incombe au pharmacien de démontrer que la redevance est versée en contrepartie de biens ou de services et qu'il ne s'agit pas d'un simple partage de bénéfices. **Il convient donc de procéder à une analyse détaillée des circonstances dans chaque cas.**

[...]

[92] **Bref, le paiement d'une redevance sur les ventes brutes, incluant les ventes de médicaments, n'est pas a priori illégal.** Cependant, puisque le partage des honoraires et des bénéfices provenant de la vente des médicaments avec un non-pharmacien demeure prohibé, il importe de s'assurer que la redevance est versée en contrepartie de biens ou services.

[93] **Si le montant de la redevance versée par le pharmacien correspond à la valeur marchande des biens et des services qu'il reçoit, elle sera considérée valide. À l'inverse, si le pharmacien verse une redevance sans contrepartie, elle pourra être jugée invalide si elle peut être assimilée à un partage de bénéfices.**

[94] **Dans la présente cause, la redevance annuelle qui est versée aux termes de la convention de franchise est calculée sur les ventes brutes. Il ne s'agit donc pas a priori d'un partage de bénéfices ou de profits selon les définitions juridiques et comptables qui sont données de ces expressions.** Au surplus, la preuve qui a été administrée devant le Tribunal démontre que les franchisés de PJC versent une redevance en contrepartie des droits qui leur sont conférés et des services qui leur sont fournis.

(notre emphase)

²⁴ *Quesnel c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, préc., note 21, par. 76.

²⁵ *idem*, par. 95.

[73] Puis, la Cour supérieure a conclu comme ceci:

[129] **DÉCLARE** que les redevances versées par le demandeur à la défenderesse conformément aux conventions de franchise entre les parties (P-2 et D-4) correspondent à la juste valeur de la contrepartie fournie par la défenderesse au demandeur;

[130] **DÉCLARE** que la clause de redevance prévue à l'article 6 des conventions de franchise P-2 et D-4 ne contrevient pas à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* prohibant au pharmacien de partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires avec un non-pharmacien;

[131] **DÉCLARE** que la clause de redevance prévue à l'article 6 des conventions de franchise P-2 et D-4 est valide;

[74] L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et est mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et la chose demandée est la même²⁶.

[75] Il y a identité de cause lorsque l'essence de la qualification juridique des faits allégués, en fonction des règles de droit applicables, est identique dans l'une et l'autre des instances²⁷. Il est à noter que « le fait que certains détails figurent explicitement dans un cas, alors qu'ils ne sont pas exprimés dans l'autre ou le fait qu'il y ait des différences de formulation dans le récit que contiennent les procédures introductives de l'un et l'autre recours ne change rien à cette identité de cause »²⁸.

[76] L'objet d'une demande se définit comme étant « le bénéfice que l'on se propose en la formulant »²⁹. Dès lors « si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les parties, il y a chose jugée »³⁰.

[77] Enfin, quant à l'identité des parties, la Cour suprême³¹ rappelle que c'est l'identité juridique des parties qui importe. Même s'il ne s'agit pas des mêmes parties physiques, il peut y avoir identité des parties grâce au mécanisme de la représentation.

[78] GJC plaide l'autorité de la chose jugée à l'égard des questions a) et b) qu'il y a lieu de reprendre ici :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?
- b) (...)

²⁶ Article 2848 C.c.Q.

²⁷ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374 ; *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354 par. 71 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2009-01-29, 32831).

²⁸ *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, *idem*, par. 64.

²⁹ *Pesant c. Langevin*, (1926) 41 B.R. 412.

³⁰ *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, préc., note 27, par. 77.

³¹ *Roberge c. Bolduc*, préc., note 27.

- b.1) Si la clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés n'est pas intrinsèquement contraire à l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, selon la réponse à la question a), en l'espèce, le montant des redevances perçues par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. auprès des membres du Groupe est-il supérieur à la juste valeur marchande des services qui leur ont été rendus ?
- b.2) Dans l'affirmative, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. doit-elle rembourser aux membres du Groupe le montant perçu en trop, en capital, intérêts et frais, à la lumière de l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ?
- b.3) De quelles prestations doit-il être tenu compte pour déterminer la juste valeur marchande des services rendus par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. aux membres du Groupe ?

[79] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que le jugement *Quesnel* n'a pas l'autorité de la chose jugée en l'instance puisqu'il n'y a pas identité des parties. Cette décision ne constitue qu'un précédent à valeur persuasive.

[80] En matière d'action collective, l'identité des parties passe par le mécanisme de la représentation³², à savoir les personnes désignées par Sopropharm en l'instance. Comme ces dernières n'étaient pas parties au litige *Quesnel*, qu'elles n'aient pas été entendues et n'aient pas eu l'opportunité de l'être, il ne peut y avoir chose jugée à leur égard sur la mécanique du calcul des redevances prévues aux clauses en litige. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'analyser les deux autres critères liés à l'autorité de la chose jugée.

[81] GJC plaide également que les questions b.1), b.2) et b.3) ne peuvent être traitées sur une base collective. Le Tribunal ne saurait souscrire à un tel argument en raison du libellé même des questions qui englobent tous les membres du Groupe.

[82] De manière subsidiaire, GJC invite le Tribunal à conclure à une fin de non-recevoir pour l'ensemble des questions touchant les redevances reliées à la partie professionnelle des établissements et ce, en vertu de la doctrine de l'abus de procédure reconnu en *common law* et codifié au *Code de procédure civile*³³ puisque Sopropharm a choisi de ne pas intervenir dans le dossier *Quesnel* et qu'elle a attendu le délibéré dans cette affaire pour déposer sa Demande d'autorisation.

[83] Le Tribunal est d'avis que la Demande d'autorisation ne constitue pas un abus de procédure puisque l'action collective sollicitée n'a pas pour objet de rouvrir une question qui a déjà été tranchée et ayant l'autorité du précédent.

[84] Enfin, GJC conteste les questions déclaratoires recherchées qu'elle juge irrecevables puisqu'à son avis Sopropharm cherche à obtenir une opinion juridique et ce,

³² *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549 ; *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

³³ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, [2003] 3 R.C.S. 77 ; *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. La Boissonnière*, 2013 QCCA 237 ; Article 51 et ss. C.p.c.

en l'absence de toute difficulté réelle. En l'espèce, contrairement à l'affaire *Quesnel*, l'Ordre n'est pas partie aux procédures, une plainte disciplinaire n'est pas à l'origine de la demande en jugement déclaratoire, les parties ne s'entendent pas pour soumettre ces questions au tribunal et le jugement au mérite de l'affaire ne sera pas opposable à l'Ordre.

[85] Le Tribunal est d'avis que Sopropharm possède l'intérêt suffisant pour soumettre de telles questions qui ne sont pas théoriques puisqu'elles visent une difficulté réelle concernant la validité des ententes contractuelles en lien avec l'interprétation d'une disposition législative d'ordre public³⁴.

[86] En somme, à la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que Sopropharm a satisfait son fardeau de démonstration eu égard aux critères prévus à l'article 575 (1) et (2) C.p.c. concernant cette première cause d'action touchant les clauses de redevances.

b) La divulgation continue des informations recherchées par le franchisé

[87] Sopropham recherche une ordonnance afin de forcer GJC à divulguer à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie, de manière continue, toute l'information pertinente relative à la juste valeur marchande de chacun des services qu'elle lui a rendus en contrepartie des redevances qu'elle lui facture et ce, selon les modalités devant être établies par le tribunal.

[88] GJC s'y oppose en invoquant le libellé vague et imprécis des allégations et de l'ordonnance recherchée contre elle.

[89] Le Tribunal est d'avis que les allégations à l'appui de cette demande sont suffisamment claires et précises. En effet, Sopropharm allègue l'intérêt des membres du Sous-groupe Pharmacie à obtenir l'information lui permettant de s'assurer du respect de ses obligations déontologiques. Au niveau de son syllogisme juridique, elle invoque les obligations de bonne foi et de collaboration du franchiseur afin de le forcer à communiquer de telles informations.

[90] Par ailleurs, au mérite de l'affaire, le tribunal aura la possibilité d'établir, le cas échéant, les modalités de la divulgation ou de rejeter la demande si à son avis, l'ordonnance recherchée n'est pas susceptible d'exécution. À ce stade-ci, la cause d'action sollicitée est défendable.

[91] La question devant être traitée sur une base collective h.9) reliée à cette cause d'action est ainsi formulée :

h.9) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle l'obligation de fournir à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie de façon continue toute l'information

³⁴ *Ordre des pharmaciens du Québec c. McMahon Distributeur pharmaceutique inc.*, 2010 QCCA 181, par. 13 confirmant *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Ordre des pharmaciens du Québec*, 2009 QCCS 6306 ; *Chambre immobilière du Grand Montréal c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2007 QCCA 363, par. 41-44 ; *Coastal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, 2011 QCCA 1820, par. 37 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, C.S. Can. 2012-04-26).

détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services rendus en contrepartie des redevances qu'elle leur facture ?

[92] GJC juge cette question déclaratoire irrecevable en l'absence de toute difficulté réelle. Or, les pièces R-40 à R-43 à l'appui de la Demande d'autorisation modifiée démontrent une difficulté réelle entre les parties concernant l'étendue et la fréquence des informations sollicitées.

[93] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que Sopropharm a satisfait son fardeau de démonstration concernant les critères prévus à l'article 575 (1) et (2) C.p.c. concernant cette seconde cause d'action.

c) Le droit de propriété exclusif des pharmaciens

[94] Sopropharm recherche la nullité de certaines dispositions des conventions de franchise et des conventions accessoires qui enfreignent, selon elle, le droit de propriété exclusif des pharmaciens prévu à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*.

[95] Les principales allégations concernant cette cause d'action se retrouvent aux paragraphes 7 à 9, 61 f) et 152 à 193 de la Demande d'autorisation modifiée ainsi qu'aux conclusions recherchées s'y rapportant.

[96] Sopropharm souhaite faire annuler les dispositions contractuelles des conventions de franchise qui comprennent les clauses suivantes :

- Clause de restriction à la cession des établissements par les franchisés ;
- Clause de droit de premier refus en faveur de GCJ ;
- Clause de quittance en faveur de GJC au moment de toute cession ;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente d'éléments d'actifs ;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par GJC ;
- Clause de détention par GJC des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés.

[97] De plus, Sopropharm recherche la nullité des clauses d'interdiction de sous-locations et de cession contenues aux conventions de bail et de sous-bail de GJC.

[98] Le syllogisme juridique de Sopropharm s'articule autour de son interprétation de l'article 947 C.c.Q qui définit les droits associés à la propriété et de l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* qui impose des limites quant au droit de propriété d'une pharmacie.

[99] L'article 947 C.c.Q stipule ceci :

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi.

Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

[100] Quant à lui, l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* prévoit, sous réserve de certains cas spécifiques³⁵, que :

27. [...] seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens.

[101] Selon Sopropharm, par l'effet cumulatif des dispositions contractuelles précitées, GJC porte atteinte au droit des membres du Sous-groupe Pharmacie de disposer librement et complètement³⁶ de leur pharmacie alors que l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* leur accorde un droit exclusif de propriété.

[102] À l'appui de son syllogisme juridique, Sopropharm cite la décision de la Cour supérieure, dans l'affaire *Ordre des pharmaciens du Québec c. Marcel Lachaine*³⁷. Cette décision a été rendue en appel d'un jugement de la Cour du Québec ayant acquitté M. Lachaine d'avoir été illégalement propriétaire d'une pharmacie alors qu'il n'était pas pharmacien. Sopropharm réfère plus particulièrement aux représentations de l'Ordre des pharmaciens du Québec devant la Cour supérieure voulant que le droit de disposer de la pharmacie doive appartenir exclusivement au pharmacien.

[103] GJC invite le Tribunal à trancher immédiatement les questions d'interprétation soumises par Sopropharm à l'égard de l'article 947 C.c.Q. et l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*. De l'avis de GJC :

- a) comme il s'agit de pures questions d'interprétation d'articles de loi, ces questions peuvent et doivent être tranchées au stade de l'autorisation³⁸ ;
- b) l'article 947 C.c.Q. n'empêche nullement un pharmacien propriétaire d'accepter, sur une base contractuelle, de restreindre son droit de disposer de sa pharmacie tout en respectant la loi ;
- c) l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* est une disposition législative d'ordre public qui a pour but de protéger le public en s'assurant que seuls des pharmaciens puissent être propriétaires d'une pharmacie. Cet article ne prohibe pas l'inclusion de clauses imposant des restrictions à la cession des pharmacies qui visent à permettre au franchiseur de s'assurer de la compétence, de la réputation et des aptitudes professionnelles, commerciales et financières du pharmacien acheteur ;
- d) ces articles de loi ne prohibent pas l'inclusion contractuelle d'un droit de premier refus permettant au franchiseur d'identifier un pharmacien répondant aux critères de qualité requis pour maintenir l'image du réseau et exploiter adéquatement une franchise ;

³⁵ Tels le décès du pharmacien, sa mise sous tutelle ou curatelle, sa faillite ou cession de biens.

³⁶ Article 947 C.c.Q.

³⁷ J.E. 92-677, AZ-92021207 (QCCS). Appel rejeté (C.A., 1995-03-23) 500-10-000090-926.

³⁸ *Tridel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413 ; *Delorme c. A25, S.E.C.*, 2015 QCCA 2017.

- e) Il en va de même pour les autres clauses précitées des conventions de franchise ;
- f) Enfin, ces articles ne prohibent pas les clauses octroyant à GJC la détention des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les franchises puisque l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* ne confère aucun droit réel sur l'immeuble qui abrite une pharmacie. Ces clauses permettent au franchiseur d'assurer un certain contrôle sur l'emplacement où est exploitée la franchise.

[104] À l'appui de ses arguments, GJC cite la décision de la Cour supérieure dans *Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Cadrin*³⁹. Dans cette affaire, le franchiseur des pharmacies Brunet avait racheté les actifs de certains de ses franchisés afin de les revendre à de nouveaux pharmaciens. Alléguant avoir une entente pour acheter ces mêmes actifs, GJC avait alors soulevé l'illégalité du rachat en invoquant l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*. Dans le contexte d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, la Cour supérieure avait rejeté l'argument de GJC en indiquant ceci concernant cette disposition législative :

47. Le but essentiel de l'art. 27 de la Loi est de protéger le public en s'assurant que l'opération des pharmacies est contrôlée par les pharmaciens, membres de l'Ordre, à l'exclusion de toute autre personne. En même temps, cet article, entre autres, confère à ces pharmacies un monopole quant à l'exercice de leur profession.

[...]

58. Il est difficile de concevoir qu'en adoptant l'art. 27 de la Loi, le législateur avait l'intention d'empêcher un franchiseur à exercer un certain contrôle momentané sur ses franchisés, surtout lorsque ce contrôle ne lui permettait pas de devenir propriétaire des pharmacies ou d'y exercer les actes réservés aux pharmaciens.

[105] GJC cite également l'affaire *Dunkin' Brands Canada Ltd c. Bertico inc.*⁴⁰ dans laquelle, la Cour d'appel a reconnu les obligations du franchiseur de voir à protéger l'intégrité et la notoriété d'une marque dans le contexte notamment de ses droits découlant des clauses de restriction au transfert, lesquelles ne sont certes pas exceptionnelles dans le domaine de la franchise.

[106] De l'avis du Tribunal, les questions découlant de cette cause d'action ne se limitent pas à celle de savoir si un pharmacien propriétaire peut contractuellement restreindre son droit de disposer de sa pharmacie, tout en respectant la loi ? À la lumière des allégations de la Demande d'autorisation, cette cause d'action, tout comme la précédente, s'inscrit dans le contexte plus large des reproches d'ingérence de la part de GJC portant atteinte à l'indépendance professionnelle des pharmaciens.

[107] Ainsi, une preuve sera nécessaire afin de déterminer, comme le soutient GJC, si Sopropharm et les personnes désignées « veulent utiliser des dispositions visant à protéger le public dans le but de faire avancer leurs propres intérêts commerciaux », si

³⁹ REJB 2004-54947 (C.S.).

⁴⁰ *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, préc., note 19, par. 85.

les clauses visées sont « monnaie courante dans des systèmes de franchise », si en annulant les clauses de restrictions attaquées, cela « risque d'annuler les obligations implicites dont les franchisés bénéficient » et s'« il est dans l'intérêt de chacun des membres que ces critères soient respectés, ce qui assure le maintien de la bonne réputation de l'ensemble du réseau ».

[108] Ainsi, au mérite de l'affaire, le tribunal devra se pencher sur le libellé de l'ensemble des clauses visées et leur impact et ce, à la lumière d'une preuve complète. Il ne s'agit donc pas d'une pure question d'interprétation de dispositions législatives permettant de trancher la question au stade de l'autorisation.

[109] GJC plaide également l'absence de difficulté réelle reliée à la question déclaratoire posée dans le cadre de cette cause d'action qui se lit ainsi :

- g) Les clauses relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue?

[110] Une fois de plus, le Tribunal est d'avis que Sopropharm possède l'intérêt suffisant pour soumettre une telle question qui n'est pas théorique puisqu'elle vise une difficulté réelle concernant la validité des ententes contractuelles en lien avec l'interprétation d'une disposition législative d'ordre public⁴¹.

[111] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que cette cause d'action satisfait également au critère d'apparence de droit requise par l'article 575 (2) C.p.c. et au critère de la détermination collective de la question soumise en vertu de l'article 575 (1) C.p.c.

d) L'atteinte à la liberté d'association et la pression induite depuis l'institution du présent recours

[112] Sopropharm allègue que GJC abuse de sa position de force à l'égard des membres du Groupe en tentant par différents moyens de pression de leur faire renoncer aux droits qui pourraient leur être conférés au terme de l'action collective.

[113] Elle soutient notamment que GJC a transmis une lettre à certains membres du Groupe afin de la discréditer et de gonfler artificiellement « la dissidence au sein des membres du Groupe ». Cette lettre se lit ainsi :

Si vous recevez la présente correspondance, c'est que vous avez mentionné à des membres de la direction du Groupe Jean Coutu, par téléphone, par courriel ou en personne, votre désaccord avec la procédure judiciaire entreprise par Sopropharm.

Nous vous confirmons que plusieurs pharmaciens propriétaires partagent votre opinion. Bien entendu, nous vous remercions tous grandement pour votre appui et ne pouvons que souhaiter que votre message d'opposition soit entendu.

⁴¹ *Ordre des pharmaciens du Québec c. McMahon Distributeur pharmaceutique inc.*, préc., note 34 ; *Chambre immobilière du Grand Montréal c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, préc., note 34 ; *Coastal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, préc., note 34.

Vous comprenez cependant que, dans le contexte du litige, le Groupe Jean Coutu se retrouve dans une situation particulièrement délicate. Actuellement, tous les pharmaciens propriétaires du réseau Jean Coutu au Québec sont ses partenaires d'affaires, mais aussi ses adversaires potentiels en Cour.

Ainsi, nous tenons à vous rappeler que vous pouvez en tout temps consulter des conseillers juridiques indépendants et que vous demeurerez libres de choisir de participer à la demande d'action collective.

Cependant, si vous désirez faire valoir votre désaccord avec le litige entrepris, vous pouvez vous y opposer dès maintenant. Nous pourrions par la suite discuter ensemble des meilleurs moyens à faire valoir pour que vos intérêts soient protégés.

Nous vous demandons donc de signer et de retourner, à l'attention du soussigné, le document joint à la présente lettre. Entre-temps, nous considérons que vous avez consenti à ce que nous communiquions avec vous sur la base de nos communications antérieures. Si nous avons mal interprété vos propos, nous nous assurerons de respecter votre volonté.

Nous vous remercions et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Normand Messier

Premier vice-président, développement et exploitation franchisage

[114] Le formulaire d'opposition joint à la lettre que les membres sollicités étaient invités à remplir se lit ainsi :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE PAR SOPROPHARM LE 15 JUILLET 2016**

JE SOUHAITE EXPRIMER MON DÉSACCORD AVEC LES DÉMARCHES ENTREPRISES PAR SOPROPHARM ET JE DÉCLARE QUE SOPROPHARM ET SES CONSEILLERS JURIDIQUES NE ME REPRÉSENTENT PAS. JE CONSENS À CE QUE LA DIRECTION DU GROUPE JEAN COUTU OU SES CONSEILLERS JURIDIQUES COMMUNIQUENT AVEC MOI

JE NE SOUHAITE PAS M'OPPOSER POUR LE MOMENT

Signé à _____

_____ 2017

Signature : _____

Nom : _____

[115] Sopropharm allègue également d'autres gestes posés par GJC dans l'optique d'effrayer les membres du Groupe et les amener à se dissocier de l'action collective par crainte de perdre leur relation commerciale, à savoir :

- a) GJC s'est arrogé le plein contrôle des comptes bancaires en imposant que les seuls signataires des chèques soient des dirigeants de GJC ;
- b) Elle empêche le paiement, à même les revenus d'exploitation des établissements, du coût de différentes activités associatives de Sopropharm (telles : la formation continue obligatoire pour les pharmaciens, cotisations de Sopropharm incluant celles servant à acquitter les coûts engendrés par l'action collective) ; et
- c) Elle a aboli, sans justification, le crédit de redevances discrétionnaire représentant 1 % des ventes brutes de médicaments prescrits.

[116] Ainsi, Sopropharm plaide une violation intentionnelle à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴² (**Charte**) et réclame des dommages punitifs de 5 000 000 \$ en vertu de l'article 49 de cette même Charte.

[117] Pour sa part, GJC invoque que Sopropharm utilise le mécanisme de l'action collective comme outil de recrutement des franchisés. À son avis, en multipliant des causes d'action qu'elle juge théoriques, l'action collective constitue une façon pour Sopropharm et son président d'accroître leur influence et devenir l'interlocuteur unique pour l'ensemble des différends invoqués.

[118] De plus, selon GJC, Sopropharm et les personnes désignées n'ont pas l'intérêt juridique nécessaire pour faire valoir une telle cause d'action puisqu'elles n'ont pas reçu la lettre précitée datée du 27 mars 2017 ni signé le formulaire d'opposition.

[119] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que Sopropharm a démontré une cause défendable au sens de l'article 575 (2) C.p.c.

[120] Bien que l'intérêt de Sopropharm et des personnes désignées puisse être discutable eu égard à la lettre de GJC et au formulaire d'opposition, leur intérêt n'est aucunement remis en cause eu égard aux autres reproches formulés contre GJC, lesquels font l'objet des questions suivantes devant être traitées sur une base collective :

- h.7) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle fait preuve de tactiques d'intimidation en refusant à certains de ses franchisés, membres du Groupe dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à la demanderesse? Si oui, de telles tactiques constituent-elles une violation du droit des membres du Groupe à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h.8) Dans l'affirmative, cette violation est-elle intentionnelle, donnant ouverture à des dommages punitifs ?

[121] De plus, cette cause d'action n'a pas pour conséquence d'élargir le Groupe ou d'y inclure des franchisés qui ont pu exprimer par écrit leur désir de se dissocier de l'action collective puisque le Groupe est défini sans tenir compte de l'issue de chacune des causes d'action sur le fond de l'affaire. Ainsi, les franchisés qui ne souhaitent pas participer à l'action collective pourront s'en dissocier en temps opportun.

⁴² RLRQ, c. C-12.

[122] Le Tribunal est d'avis que cette cause d'action satisfait au critère d'apparence de droit requise par l'article 575 (2) C.p.c. et au critère de la détermination collective de la question soumise en vertu de l'article 575 (1) C.p.c.

e) La nullité des quittances obtenues

[123] Les conventions de franchise comprennent des dispositions prévoyant qu'à chaque renouvellement, le franchisé se doit de donner quittance générale, complète et définitive de toutes réclamations à l'encontre de GJC. Il en va de même lors d'une réorganisation du franchisé ou d'une cession de la pharmacie.

[124] Sopropharm demande l'annulation des clauses stipulant l'engagement de donner quittance et l'annulation des quittances obtenues en application de ces clauses. Elle invoque le caractère abusif de celles-ci en vertu de l'article 1437 C.c.Q. puisque les franchisés doivent renoncer à faire valoir toute réclamation contre leur franchiseur pour pouvoir exercer les autres droits que la convention de franchise leur confère.

[125] Les questions devant être déterminées sur une base collective en lien avec cette cause d'action sont libellées ainsi :

- h) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe ?
 - h.1) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause portent-elles atteinte à l'indépendance professionnelle et au droit de propriété exclusif des membres du Groupe ?
 - h.2) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles nulles de nullité absolue ?
 - h.3) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles abusives et nulles ?
 - h.4) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par l'Intimée portent-elles atteinte au droit de propriété exclusif des membres du groupe?
 - h.5) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou

autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles nulles de nullité absolue ?

- h.6) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à l'Intimée et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles abusives ?

[126] Elle avance également que les quittances obtenues sont nulles en raison d'un vice de consentement fondé sur la crainte en vertu des articles 1399 et 1407 C.c.Q. Elle réfère aux décisions *Gaz propane Rainville inc. c. Banque Laurentienne du Canada*⁴³ et *Dunkin' Brands Canada Ltd*⁴⁴.

[127] Enfin, elle soutient que ces mêmes clauses sont nulles, de nullité absolue, en vertu des articles 1418 et 2632 C.c.Q., puisque les parties transigent sur des questions qui intéressent l'ordre public à savoir, des réclamations potentielles découlant de l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, de l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* et de l'article 3 de la Charte en ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'association. Par analogie, elle cite des décisions rendues en Ontario, fondées sur la loi ontarienne en matière de franchise⁴⁵ et des autorités en matière de clauses de non-concurrence.

[128] GJC plaide que l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* ne vise ni prohibe d'aucune façon l'obtention de quittances par le franchiseur et qu'il n'est pas intrinsèquement abusif de prévoir un tel processus avant de renouveler un contrat pour plusieurs années supplémentaires. Ceci incite les parties à avoir une discussion au sujet de toute réclamation au moment du renouvellement.

[129] GJC ajoute que les questions h.1), h.2), h.4), h.5) sont théoriques puisque la Demande d'autorisation ne réfère à aucun cas où l'application de ces clauses ait donné lieu à un abus et qu'il ne s'agit pas d'une question devant être traitée sur une base collective.

[130] Le Tribunal ne partage pas la position de GJC puisqu'il ne s'agit pas de questions purement théoriques et la Cour supérieure a compétence pour se prononcer sur de telles questions qui ne relèvent pas du champ d'expertise des instances disciplinaires ou des tribunaux administratifs. De plus, les arguments que GJC soulève concernant l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* relèvent du fond de l'affaire.

⁴³ 2016 QCCS 2305, par.68 à 70, demande de permission d'appeler rejetée dans 2016 QCCA 1219.

⁴⁴ *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, préc., note 19, par. 132 à 140.

⁴⁵ Arthur Wishardt Act (Franchise Disclosure), 2000, SO 2000, c 3 ; *2176693 Ontario Ltd v. Cora Franchise Group Inc.*, 2014 ONSC 600 (CanLII), paras 38 et 41, appel rejeté 2015 ONCA 152 (CanLII) ; *405341 Ontario Limited v. Midas Canada Inc.*, 2009 CanLII 56298 (ON SC), appel rejeté 2010 ONCA (CanLII) ; Frédéric P. Gilbert, *Le droit de la franchise au Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 248-249 ; *Restaurant Chez Doc inc. c. 9061-7481 Québec inc.*, 2006 QCCA 55, par. 29, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2006 CanLII 31178 (C.S. Can.).

[131] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que cette cause d'action satisfait au critère d'apparence de droit requise par l'article 575 (2) C.p.c. et au critère de la détermination collective de la question soumise en vertu de l'article 575 (1) C.p.c.

2.4.2 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat et la réunion d'action ?

[132] Ce troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à vérifier s'il est difficile ou peu pratique de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou par jonction d'instance, en vertu des articles 88, 91 et 143 C.p.c.

[133] Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers⁴⁶.

[134] Le réseau de GJC compte 416 établissements franchisés dont 384 sont situés au Québec. 284 membres sont propriétaires des 384 établissements situés au Québec.

[135] Le Tribunal est d'avis que même si l'information nécessaire à l'identification de tous les membres du Groupe est disponible, il serait néanmoins difficile et peu pratique pour Sopropharm de tous les rencontrer pour obtenir un mandat spécifique de chacun d'eux puisque ceux-ci sont dispersés géographiquement à travers le Québec. De plus, il sera difficile et peu commode pour Sopropharm de rendre compte sur une base individuelle à chacun des membres⁴⁷.

[136] Il serait également peu pratique de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à une jonction des actions compte tenu du nombre de personnes impliquées.

[137] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que ce troisième critère est satisfait en l'instance.

2.4.3 La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[138] Dans le cadre de l'analyse de ce quatrième critère, le tribunal doit s'assurer du respect des trois éléments suivants : (1) l'intérêt à poursuivre, (2) la compétence et (3) l'absence de conflit avec les membres du groupe⁴⁸.

[139] Une fois de plus, ce critère doit être analysé de manière libérale : « Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁴⁹.

[140] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que ce dernier critère est satisfait en l'espèce :

⁴⁶ *Lambert (gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 14, par. 58.

⁴⁷ *Yalaoui c. Air Algérie*, 2012 QCCS 1393, par. 124 à 132 (demande d'action collective rejetée, 2017 QCCS 5479).

⁴⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 12 ; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

⁴⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 48, par. 97.

- a) Sopropharm est une association professionnelle qui est exclusivement vouée à la défense des intérêts de ses membres, soit les pharmaciens propriétaires de 306 des 416 établissements franchisés du réseau de GJC ;
- b) L'article 571 C.p.c. n'exige pas que l'association qui demande le statut de représentant remplisse un mandat qui soit lié à tous les membres, mais simplement un mandat dans l'intérêt de l'un de ses membres⁵⁰ ;
- c) Tous les membres de Sopropharm sont membres du Groupe ;
- d) Les personnes désignées par Sopropharm sont également membres du Groupe ;
- e) Sopropharm est compétente pour assurer la conduite de l'action collective en étant notamment familière avec les conventions de franchise et les conventions accessoires visées par celle-ci ; et
- f) À la lumière des allégations de la Demande d'autorisation, Sopropharm est disposée à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du Groupe et ce, en l'absence de conflit d'intérêts.

[141] Le Tribunal ne saurait retenir l'argument de conflit d'intérêts soulevé par GJC du fait que Sopropharm chercherait à démontrer que les pharmaciens auraient contrevenu à leur *Code de déontologie*, ce qui serait susceptible d'avoir des conséquences fâcheuses pour les membres. L'action collective sollicitée vise à déterminer la légalité de diverses dispositions contractuelles en fonction des obligations déontologiques des pharmaciens. Ces derniers ont donc intérêt à voir ces questions éclaircies.

[142] GJC soulève également un conflit d'intérêts du fait que les personnes désignées et les autres membres du Groupe qui financent le recours sont en conflit d'intérêts avec ceux qui ne le financent pas. Selon la preuve appropriée autorisée, Sopropharm propose un retour sur investissement à un taux composé de 25 % par année aux membres qui financent le recours et ce, à même les sommes revenant aux membres ayant refusé de financer.

[143] Selon GJC, Sopropharm favorise certains membres au détriment des autres.

[144] À ce stade-ci, le Tribunal ne saurait conclure à une apparence de conflit d'intérêts puisque Sopropharm dénonce clairement aux membres que la méthode de financement devra être approuvée par la Cour supérieure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[145] **AUTORISE** les modifications apportées à la demande d'autorisation, le tout conformément à la demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective communiquée comme pièce R-1 et datée du 23 février 2018 ;

[146] **AUTORISE** l'ajout des pièces R-40 à R-48 à l'appui de la demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective ;

⁵⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 12, par. 153.

[147] **ACCUEILLE** la demande modifiée pour exercer une action collective ;

[148] **AUTORISE** la demanderesse à intenter une action collective à l'encontre de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. ; **NOMME** la demanderesse à titre de représentante des membres du groupe visé ;

[149] **NOMME** Jacques Bourget, Pharmacie Jacques Bourget, Pharmacien inc., Gestion Jacques Bourget inc., Pharmacie Jacques Bourget et Serge Dupras, Pharmaciens inc., 4226623 Canada inc.. Jacques Bourget et Nick Campanelli S.E.N.C., comme personnes désignées ;

[150] **DÉFINIT** le groupe visé ainsi :

Groupe

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Pharmacie

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation) ;

Sous-groupe Commercial

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation).

[151] **IDENTIFIE** les questions à traiter sur une base collective comme ceci :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?
- b.1) Si la clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés n'est pas intrinsèquement contraire à l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, selon la réponse à la question a), en l'espèce, le montant des redevances perçues par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. auprès des membres du Groupe est-il supérieur à la juste valeur marchande des services qui leur ont été rendus ?

- b.2) Dans l'affirmative, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. doit-elle rembourser aux membres du Groupe le montant perçu en trop, en capital, intérêts et frais, à la lumière de l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ?
- b.3) De quelles prestations doit-il être tenu compte pour déterminer la juste valeur marchande des services rendus par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. aux membres du Groupe ?
- c) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses et implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien ?
- d) Les conventions de franchise de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. constituent-elles des contrats d'adhésion au sens du *Code civil du Québec* ?
- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. de (i) forcer les membres du Sous-groupe Pharmacie à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie ?
- f) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. abuse-t-elle de ses droits contractuels en chargeant systématiquement les taux maximaux de redevances prévus aux conventions de franchise aux membres du Groupe ?
- g) Les clauses relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* ? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe ?
- h.1) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause portent-elles atteinte à l'indépendance professionnelle et au droit de propriété exclusif des membres du Groupe ?
- h.2) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles nulles de nullité absolue ?

- h.3) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles abusives et nulles ?
- h.4) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à la défenderesse et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par la défenderesse portent-elles atteinte au droit de propriété exclusif des membres du groupe ?
- h.5) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h.6) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à la défenderesse et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles abusives ?
- h.7) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle fait preuve de tactiques d'intimidation en refusant à certains de ses franchisés, membres du Groupe dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à la demanderesse? Si oui, de telles tactiques constituent-elles une violation du droit des membres du Groupe à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h.8) Dans l'affirmative, cette violation est-elle intentionnelle, donnant ouverture à des dommages punitifs ?
- h.9) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle l'obligation de fournir à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie de façon continue toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services rendus en contrepartie des redevances qu'elle leur facture ?
- i) À quels remèdes les membres du Groupe ont-ils droit ?

[152] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent ainsi :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre la défenderesse ;

Relativement à la partie professionnelle des établissements franchisés

DÉCLARER la clause de redevances des conventions de franchise de la défenderesse nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse ;

ORDONNER la restitution par équivalent des prestations reçues par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les redevances payées à la défenderesse par ces derniers pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation ;

OPÉRER compensation entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par la défenderesse pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective ;

et/ou

DÉCLARER la clause de redevances des conventions de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse ;

RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la défenderesse aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie de ces redevances ;

CONDAMNER la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie professionnelle des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation ;

et/ou

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation ;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Pharmacie » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Pharmacie » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances ;

et

ORDONNER à la défenderesse de divulguer à chaque membre du Sous-groupe « Pharmacie », de manière continue, toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services qu'elle lui a rendus en contrepartie des redevances que la défenderesse lui facture selon les modalités à être établies par le tribunal ;

DÉCLARER nulles de nullité absolue les dispositions des conventions de franchise restreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens, et plus particulièrement :

- Clauses de restriction à la cession des établissements par les franchisés ;
- Clause de droit de premier refus en faveur de la défenderesse ;
- Clause de quittance en faveur de la défenderesse eu moment de toute cession ;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs ;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par la défenderesse ;
- Clause de détention par la défenderesse des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés ;

DÉCLARER nulles de nullité absolue les clauses d'interdiction de sous-location et de cession de contenues aux conventions de bail et de sous-bail de la défenderesse ;

Relativement à la partie commerciale des établissements franchisés

DÉCLARER la clause de redevances de la convention de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie commerciale des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse ;

RÉDUIRE les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Commercial » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la défenderesse aux membres du Sous-groupe « Commercial » en contrepartie de ces redevances ;

CONDAMNER la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie commerciale des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la demande d'autorisation ;

et/ou

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en la présente action collective ;

ORDONNER à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Commercial » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-Groupe « Commercial » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances ;

Et, de manière générale

DÉCLARER abusives et nulles les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance, imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement ;

DÉCLARER nulles de nullité absolue les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance, imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement ;

DÉCLARER que les tactiques d'intimidation de la défenderesse et son refus de payer à la demanderesse les cotisations de certains membres du Groupe dont elle

contrôle le compte bancaire constitue une atteinte illicite et intentionnelle à la liberté d'association de ces membres ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe la somme de 5 000 000 \$ pour atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la libre association ;
et

ORDONNER le recouvrement collectif de toute restitution et toute condamnation ;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe ;

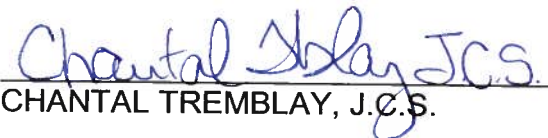
LE TOUT avec frais de justice, frais d'avis et frais d'experts.

[153] **DÉFÈRE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier ;

[154] **DEMANDE** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

[155] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion ;

[156] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Raymond L'Abbé
Me Laurence Rousseau Dumont
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT S.E.N.C.R.L.
Avocat de la demanderesse et des demandeurs (personnes désignées)

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Me Patrick Ouellet
Me Érika Normand-Couture
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat conseil pour la demanderesse et les demandeurs (personnes désignées)

Dates d'audience : Les 1^{er} et 2 mai 2018